

de faillite. Vous pouvez réclamer votre argent de trois façons, de sorte que vous devriez être en mesure de le recouvrer.

M. McENTYRE: Notre service a pour fonction de recouvrer l'argent.

L'hon. M. McGUIRE: A mon sens, le syndic de faillite devrait être en mesure de savoir à qui payer l'argent. Je ne vois pas comment, après avoir examiné toutes les lois provinciales et fédérales, un syndic pourrait régler une faillite sans risquer d'être lui-même dans l'embarras. Nous devrions établir un régime lui permettant de savoir à quoi s'en tenir et, à mon sens, le projet de loi y pourvoit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désire-t-on poser d'autres questions à ce sujet? Sinon, je vais demander à M. McEntyre de passer à l'autre partie de son exposé.

L'hon. M. LEGER: Monsieur le président, nous examinerons la proposition de M. McEntyre lorsque nous étudierons le projet de loi.

M. McENTYRE: La deuxième partie de mon exposé se rapporte au paragraphe (13) de l'article 43, qui restreint les fonctions du syndic. La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu oblige le syndic à établir des déclarations d'impôt. L'article 37 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu prescrit ce qui suit:

Doivent faire cette déclaration tous syndics de faillite, cessionnaires, liquidateurs, curateurs, séquestres, administrateurs héritiers exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes ou ayants droit qui administrent, gèrent, liquident, contrôlent les biens, les affaires ou la succession, ou s'occupent autrement des biens, des affaires ou de la succession d'une personne qui n'a pas fait de déclaration pour une période de taxation ou pour une partie d'une période de taxation pour laquelle cette personne était obligée de faire une déclaration selon les dispositions de la présente loi.

Il n'a pas été facile à la Division de l'impôt d'obliger les syndics à établir et soumettre des états de profits et pertes et des rapports indiquant les sommes versées en salaires ou gages, ainsi que les déductions effectuées aux fins de l'impôt sur le revenu et autres renseignements exigés des débiteurs en faillite. Les syndics prétendent qu'il leur faut dépenser beaucoup de temps et d'argent en vue de fournir ces renseignements et d'établir les formules nécessaires, mais on ne leur permet pas d'imputer ces frais à l'actif du failli. On affirme que l'obligation d'établir ces formules incombe personnellement au débiteur et que les créanciers ne devraient pas avoir à subir les frais relatifs à ce travail. D'autre part, le syndic détient tous les livres de comptabilité et même si le débiteur peut les consulter, il n'est peut-être pas en mesure d'en extraire les renseignements. Bien entendu, le failli n'a pas les moyens d'employer des personnes compétentes en vue d'établir ces rapports. En raison du caractère semi-officiel des syndics de faillite, la Division de l'impôt s'est abstenue d'intenter des poursuites contre les syndics qui refusent de se conformer à l'article 37 précité.

La revision de la Loi de faillite fournit sans doute une occasion d'adopter une mesure, soit une disposition qu'on insérerait dans la Loi de faillite soit une décision administrative du Surintendant des faillites, qui aiderait la Division de l'impôt à faire respecter les dispositions de l'article 37 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, en permettant au syndic de demander des honoraires raisonnables pour le temps qu'il a mis à établir les déclarations d'impôt sur le revenu exigées du failli.

A cet égard, il y a lieu de signaler le paragraphe (13) de l'article 43 du projet de loi, qui est ainsi conçu:

Nonobstant toute loi ou tout statut à l'effet contraire, le syndic ne peut être obligé de remplir que les devoirs qui lui sont spécifiquement imposés sous l'autorité de la présente loi ou des règles ou d'une ordonnance du tribunal sous l'autorité de la présente loi.

Voici la note explicative:

En plusieurs cas, on a essayé d'imposer à un syndic des fonctions étrangères à l'administration de biens, telles que la déposition de rapports de quelque sorte